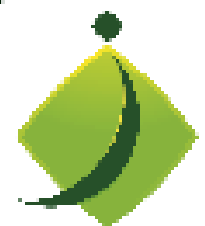


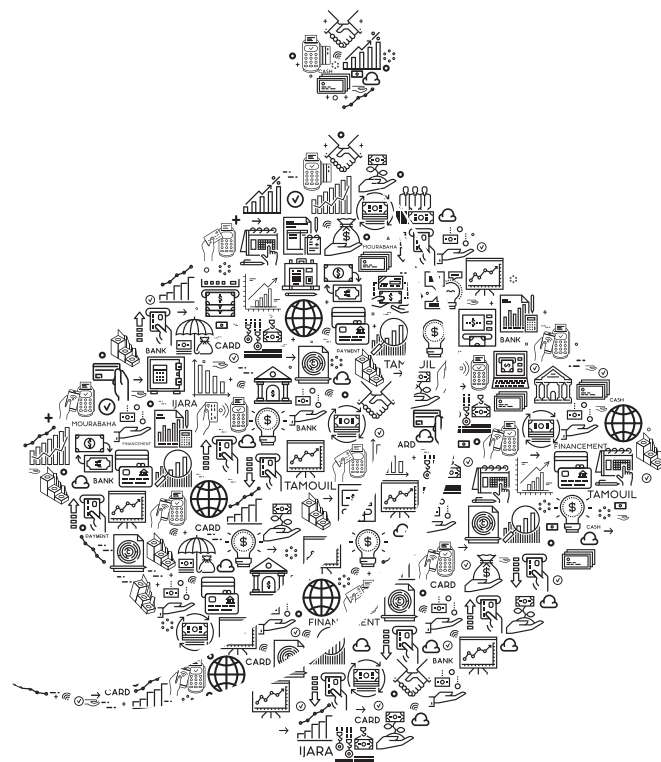


Politique générale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Politique LABFI 2020



مصرف الزيتونة
BANQUE ZITOUNA



Politique générale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

PG LAB & FT- 2020

Table des matières

1. Introduction	6
2. Responsabilités	8
3. Objectifs	10
4. Applicabilité	12
5. Principes directeurs de la lutte Contre le Blanchiment D'argent et le Financement du terrorisme	14
5-1 Gouvernance du Dispositif LAB/FT	15
5-2 Evaluation interne du risque B.A/ FT, cartographie des risques et Appétit au Risque (Risk Apetite)	15
5-3 Politiques et procédures internes le L.A.B / FT	16
5-4 Connaissance du client KYC (Know Your Customer)	16
5-5 Filtrage des clients et de personnes connectées	18
5-6 Examens périodiques et événements déclencheurs	18
5-7 Vigilance renforcée pour les relations à haut risque (Enhanced Due Diligences : E.D.D)	18
5-8 Monitoring des transactions par solutions informatiques	19
5-9 Formation du personnel sur la L.A.B/FT	19
5-10 Certification des cadres chargés de la L.A.B/FT	20
5-11 Audit interne du dispositif LAB/FT	20
5-12 Conservation des données et des dossiers	20
5-13 Collaboration et reporting à la CTAF et la CNLCT	20
5-14 Gel des avoirs des clients impliqués dans le terrorisme	21
5-15 Déclaration d'activité suspecte	21
5-16 Confidentialité (Tipping-Off)	21
5-17 Partenariat et sous-traitance	21
6. Sanctions et mesures disciplinaires	22
7. Dérogation	24
8. Responsabilités & Questions	26
9. Textes Législatifs et Réglementaires pour l'application de la politique	28

1. Introduction

Banque Zitouna en tant qu'établissement de droit Tunisien est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires Tunisiennes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. De même, elle est soumise aux règles en la matière édictées par son autorité de tutelle (Banque Centrale de Tunisie, Ministère des Finances et Association Professionnelle des Banques).

La banque est persuadée que sa politique de lutte contre ce fléau est basée sur la conformité aux normes réglementaires nationales et internationales ainsi que les bonnes pratiques qui conditionnent la conduite de ses affaires. A cet effet, elle adopte une approche par les risques pour gérer sa conformité tout en s'assurant que des contrôles adéquats sont implémentés pour prévenir, détecter et reporter toute activité éventuelle de blanchiment ou de financement du terrorisme, et si nécessaire mettre fin à toute relation d'affaire non maîtrisée sur le volet LAB/FT.



2.

Responsabilités

Banque Zitouna s'engage à être en conformité aux normes les plus strictes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et exige que la direction et les employés adhèrent à ces normes pour empêcher l'utilisation de son réseau, ses produits et services à des fins de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. A ce titre, aucune relation d'affaire aussi importante qu'elle soit n'est tolérée du moment qu'elle comporte des soupçons de blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme. Pour ce faire, Banque Zitouna s'appuie sur :

- ◆ la loi relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,
- ◆ les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie relatives à la mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme,
- ◆ les directives de la CTAF (Commission Tunisienne des Analyses Financières) et de la CNLCT (Commission Nationale de Lutte contre le Terrorisme)

L'adhésion au programme de lutte contre le blanchiment d'argent de Banque Zitouna est la responsabilité de tous les employés. Ce programme est élaboré et dirigé par le responsable Conformité et approuvé par le Conseil d'Administration et l'organe de direction. Ce programme comprend des politiques de connaissance des clients et des établissements financiers en relation avec la Banque (KYC) y compris l'obligation d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, des exigences de surveillance des opérations, des politiques d'embargo et pays, des exigences de tenue de registres et de conservation des documents et un processus de déclaration des opérations suspectes, conformément aux lois et règlements en la matière.



3.

Objectifs

Les normes énoncées dans la présente politique sont des exigences minimales en fonction des exigences légales et réglementaires applicables et sont valables pour l'ensemble des métiers de Banque Zitouna. Ces exigences sont destinées à empêcher l'implication ou l'utilisation du réseau de Banque Zitouna dans des actes de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou d'autres crimes financiers par nos employés, partenaires et clients.

Les objectifs de la politique de lutte contre le Blanchiment et du Combat du Financement du Terrorisme sont les suivants :

- ◆ Fournir des conseils et des directives pour s'assurer de la conformité avec les exigences réglementaires et pour minimiser les risques liés au blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.
- ◆ Prévenir, détecter et éviter l'utilisation des services et des produits de la banque pour des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.
- ◆ Préserver la notoriété de Banque Zitouna.



4.

Applicabilité

Cette politique s'applique à tous les employés et à tous les métiers de la Banque. Toute exigence réglementaire ou normative émanant d'une partie en relation d'affaire avec la banque en dehors des autorités locales et qui est en conflit avec la présente stratégie ne peut être appliquée que dans la limite du respect de la législation locale.



5.

Principes directeurs
de la lutte Contre
le Blanchiment D'argent
et le Financement
du terrorisme

Banque Zitouna adopte un programme de lutte contre le Blanchiment des Capitaux issu d'une vision stratégique suivie de près par le Conseil d'Administration et déployée à son niveau par la désignation d'un Correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) et son suppléant ainsi qu'une équipe conformité.

Le programme de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'articule autour des axes suivants :

5.1 Gouvernance du Dispositif LAB/FT

Le conseil d'administration est l'organe habilité à définir la politique de gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et sa revue périodique.

Le Conseil d'Administration s'appuie sur le Comité d'Audit et le Comité des Risques dans le suivi de l'exposition à ce risque, la mise à jour des méthodologies de surveillance, les seuils et KRI de surveillance des opérations, et la validation des politiques et des procédures s'y rapportant.

Le Conseil valide la nomination du premier responsable désigné pour piloter le dispositif de L.A.B/F.T sur proposition du Directeur Général. Ce dernier élabore annuellement un rapport détaillé sur l'activité et le soumet à l'approbation de la Direction Générale, du Comité d'Audit et du Conseil D'Administration.

La Direction Générale prévoit dans l'organigramme de la Banque une « Fonction Compliance » qui pilote le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette structure dispose des moyens nécessaires pour accomplir ses fonctions.

Les points d'attention relatifs au risque B.A/F.T sont débattus au niveau d'un comité interne présidé par le Directeur Général avant d'être remontés au Conseil d'Administration.

5.2 Evaluation interne du risque B.A/ F.T, cartographie des risques et Appétit au Risque (Risk Apetite)

Dans le cadre de sa démarche basée sur une approche par les risques, l'entité chargée de la conformité élabore une évaluation interne continue du risque de blanchiment d'argent et une appréciation de la vulnérabilité de la banque par rapport à ce risque en se basant sur les facteurs de risques : Client/Produit/Canal de distribution/ Zone géographique. Cette analyse fournit le cadre de référence et les mesures opérationnelles applicables aux clients, produits, zones géographiques et canaux de distribution selon le niveau de risque BA/FT et définit aussi les contre-mesures appropriées pour réduire le risque incluant des interdictions, des restrictions ou des processus renforcés d'investigation/justification.



Cette évaluation prend en considération les résultats de l'évaluation nationale des risques établis par la CTAF et tient compte des spécificités de la Banque. En cas de conflit entre les Constats/Recommandations de l'évaluation des risques de la banque et les autres politiques internes (commerciale/Risques...), la direction Générale est informée qui à son tour en informe le Conseil d'Administration.

Le risque de B.A/F.T figure au niveau de la cartographie globale des risques de la banque. En plus, Banque Zitouna tient une cartographie détaillée du risque de B.A/F.T élaborée selon une méthodologie de cotation spécifique qui tient compte de l'effectivité des mesures de contrôle mises en place dans les processus clés impactés par ce fléau. u d'un comité interne présidé par le Directeur Général avant d'être remontés au Conseil d'Administration.

5.3 Politiques et procédures internes le L.A.B / F.T

La Banque définit des politiques et des procédures fixant les normes bancaires relatives à l'identification de la clientèle et des bénéficiaires effectifs, les contrôles internes de premier et de deuxième niveau qui visent la dissuasion et l'élimination des tentatives du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Ces procédures sont régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution de la réglementation locale.

5.4 Connaissance du client KYC (Know Your Customer)

La connaissance du client et d'évaluation de sa sensibilité au risque de blanchiment selon une méthodologie de classification AML (profilage selon plusieurs facteurs de risques) est préalable à l'entrée en relation.

La collecte d'informations sur le client, mandataire ou bénéficiaire effectif et la nature de ses activités permet à la banque de développer un profil de risque qui peut servir de référence fiable pour identifier une activité inhabituelle ou suspecte.

En outre, la compréhension des parties associées à un client et de leurs antécédents personnels peut fournir une vue globale des risques de blanchiment d'argent associée au client.

Dans le cadre du processus KYC (Know Your Customer), la banque adopte différents processus pour obtenir des informations sur les éléments suivants:

◆ **Propriété et contrôle** : Pour identifier tous les bénéficiaires effectifs ultimes, la banque identifie tous les actionnaires qui détiennent ou contrôlent le capital émis, directement ou indirectement.

Au minimum, les bénéficiaires effectifs ultimes détenant directement ou indirectement 10% ou plus du capital social émis doivent être identifiés. L'identification des individus en dessous de ce pourcentage et les exigences de vérification sont établies selon une approche fondée sur les risques

◆ **Nature de l'activité professionnelle du client**: La banque veille à la compréhension de la profession ou l'activité du client, y compris les zones géographiques et les secteurs dans lesquels il opère et les types de produits et services qu'il utilise.

◆ **Source de fonds** : La source des fonds utilisés par le client pour alimenter son compte. les transactions avec la banque sont soumises à un contrôle permettant d'identifier la source et le caractère licite.

◆ **Source de richesse** : La banque doit documenter comment le client a généré sa richesse. La compréhension de la source de richesse permet à la banque de confirmer le caractère licite des sources de revenus ainsi que le patrimoine de la relation permettant ainsi d'identifier des liens avec des activités jugées hors de son appétit au risque « Risk Appetite »

◆ **Filtrage de la liste de surveillance/PEP** : les noms des clients et des parties connectées sont filtrés par rapport aux listes de sanctions et peuvent même faire l'objet de recherches au niveau des médias pour identifier les liens possibles avec des parties ou des activités jugées en dehors de l'appétit au risque de la banque.

Les noms du client et des parties connectées sont aussi filtrés pour identifier les liens possibles avec les PEP, ce qui augmente les risques de blanchiment d'argent, corruption ou fraude.

◆ **Objectif de la relation** : l'objectif prévu de la relation avec la banque doit être documenté et évalué. Les produits et services utilisés par le client sont alignés à son besoin réel.

Les informations collectées par le processus KYC sont utilisées par la banque pour développer une compréhension claire de la relation / activité du client.

Le profil de risque développé se base sur les activités de surveillance et il est mis à jour suite à tout changement (profil client, nouvelles activités, changement de risque pays ...)



5.5 Filtrage des clients et de personnes connectées

La banque procède au filtrage en temps réel des clients, des bénéficiaires effectifs, et des actionnaires et associés des Personnes Morales détenant plus de 10% dans le capital par rapport aux listes nationales et internationales de sanction lors de l'entrée en relation.

Aussi un balayage périodique de toute la clientèle afin de prendre en compte les mises à jour dans les black-lists nationales et internationales est effectué sur une base mensuelle.

5.6 Examens périodiques et événements déclencheurs

Le profil client doit être revu périodiquement selon une approche basée sur les risques. Le délai minimum pour examiner les profils clients conformément à sa notation des risques est de trois ans pour les clients notés standard et annuel pour les notations restantes, la fréquence de la revue peut être plus courte pour la notation restreinte si cela semble nécessaire.

Les revues périodiques sont basées sur les événements déclencheurs, sans s'y limiter :

- ◆ Mises à jour des informations clients et/ou des documents expirés, et à chaque changement dans le profil, l'activité ou la situation financière,
- ◆ Examen de l'activité du client par rapport à l'activité attendue comme documenté dans le profil du client,

5.7 Vigilance renforcée pour les relations à haut risque (Enhanced Due Diligences : E.D.D)

Lorsque les informations indiquent un risque plus élevé de criminalité financière, des mesures d'atténuation sont mises en place pour gérer l'exposition accrue aux risques. La vigilance renforcée pour les relations à haut risque permet à la banque de gérer et d'atténuer les risques de blanchiment d'argent plus élevés.

La vérification des parties connectées ou de contreparties supplémentaires, la réalisation de recherches supplémentaires ou la réalisation de visites dans les locaux commerciaux du client sont autant d'exemples d'outils de la vigilance renforcée.

Tous les clients classés comme à risque élevé ou ceux opérant sur des juridictions classées par le GAFI et les paradis fiscaux listés par les instances internationales ou les autorités locales sont soumis à une vigilance renforcée et à une surveillance renforcée de leurs transactions.

L'équipe de la conformité s'assure que des approbations supplémentaires de la haute direction sont obtenues là où la vigilance renforcée est appliquée et les résultats des examens relatifs à cette dernière sont documentés.

Les clients occasionnels sont identifiés en tant que clients à risque BA/FT élevé de ce fait ils subissent des mesures d'identification plus renforcées.

5.8 Monitoring des transactions par solutions informatiques

Des solutions informatiques sont mises à la disposition de l'équipe Compliance permettant une surveillance continue du risque BA/FT à travers, le monitoring des transactions selon des seuils et des scénarios validés par le Conseil et le filtrage des messages swifts par rapport aux embargos et listes de sanctions.

Le monitoring adopté vise toute opération importante, inhabituelle et complexe des clients selon une méthodologie Risk Based Approach (R.B.A) validé par les instances de gouvernance et révisé périodiquement. Le fractionnement des opérations et les opérations avec des clients occasionnels sont pris en compte au niveau de la méthodologie de monitoring de la Banque.

5.9 Formation du personnel sur la L.A.B/F.T

La Formation sur les modalités de la lutte contre le B.A/F.T est un pilier fondamental dans l'action de l'entité chargé du pilotage de ce risque conformément à la réglementation Tunisienne et les bonnes pratiques internationales selon un planning annuel qui vise tout le personnel de la Banque. La formation permet de promouvoir une culture de risque pour se conformer au programme de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et ce à travers des actions de formation à distance (e-learning) et des actions ciblées pour le personnel du Front office.

Le programme de formation sur la L.A.B/F.T est révisé périodiquement pour qu'il prenne en considération les nouveautés réglementaires et les nouveaux enjeux, techniques ou mécanismes de B.A/F.T.



5.10 Formation du personnel sur la L.A.B/F.T

Les équipes de conformité en charge de la Lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du terrorisme, s'investissent dans les formations certifiantes aussi bien nationales qu'internationales (ABF, CAMS...etc) de haut niveau en matière de lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme afin d'être informés en permanence sur les nouveautés dans le domaine, les nouvelles tendances dans la gestion et les nouvelles techniques d'encadrement et de pilotage de ce risque.

5.11 Audit interne du dispositif LAB/FT

Le dispositif de L.A.B/F.T est soumis à un audit interne tous les deux ans. Les termes de référence du programme d'audit sont validés par le Comité d'audit. L'objectif de ce programme d'audit est de fournir une appréciation sur l'efficacité de ce dispositif et sa capacité à respecter l'appétit au risque « Risk Appetite » fixée par le Conseil.

La Direction Générale et le Comité d'audit examinent les conclusions des missions d'audit du dispositif LAB/FT et en valident les plans d'action proposés.

5.12 Conservation des données et des dossiers

Toutes les transactions de la clientèle sont tracées et archivées pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation sur support papier et/ou au niveau du système d'information utilisé par la banque. Ces informations sur les clients et les transactions sont accessibles aux équipes de contrôle pour toute fin utile.

La conservation des dossiers, sur une période de 10 ans à compter de la cessation des relations avec le client.

5.13 Collaboration et reporting à la CTAF et la CNLCT

L'échange d'information et les déclarations de soupçon auprès de la CTAF (en charge du traitement et du renseignement et de l'action contre les circuits financiers illégaux) sont assurés par le correspondant de la CTAF ou son suppléant conformément à un processus officiel comportant plusieurs étapes (Identification des opérations suspectes suite aux différents contrôles de 1^{er} et de 2^{ème} niveau → Investigations et compléments d'information → Décision → Déclaration de soupçons → suivi du sort de la déclaration).

5.14 Gel des avoirs des clients impliqués dans le terrorisme

En application des dispositions réglementaires, la banque gèle immédiatement les avoirs des personnes impliquées dans le terrorisme conformément aux résolutions des Nations Unies et la Commission Nationale Tunisienne de Lutte Contre le Terrorisme. Les décisions de gel sont reportés aux instances judiciaires et la CNLCT (Commission nationale de lutte contre le Terrorisme)

5.15 Déclaration d'activité suspecte

La banque s'assure en permanence que tous les collaborateurs, ayant des raisons de soupçonner qu'une personne ou un client a été impliqué dans une activité de criminalité financière, signalent rapidement ces soupçons à l'autorité compétente en utilisant le protocole local applicable

5.16 Confidentialité (Tipping-Off)

La banque veille au respect de la réglementation en matière de tipping-off. Elle interdit à ses collaborateurs d'informer le client, directement ou indirectement, que la banque enquête ou a déposé un rapport d'activité suspecte contre lui. La banque s'assure que tout le personnel est au courant de ses obligations de ne pas « dénoncer » le client. Des mesures disciplinaires ou le dépôt de plaintes peuvent être engagées par la banque contre les employés reconnus coupables d'alerter le client.

5.17 Partenariat et sous-traitance

Les règles de commercialisation des produits de la Banque par ses partenaires ou intermédiaires/distributeurs prévoient les démarches d'identification et de connaissance des souscripteurs qui leur incombent. En plus des actions de formation et de sensibilisation que la banque leur assure, des clauses de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme figurent dans les contrats liant les deux parties. Ces clauses prévoient les responsabilités et rôles respectifs de chacun, notamment dans le cas de détection d'opérations inhabituelles.



6.

Sanctions et mesures disciplinaires

Le non-respect de cette politique est sanctionné par des mesures disciplinaires à l'encontre des contrevenants. Il est à rappeler aussi, que l'infraction aux dispositions de la loi n°2015-26 du 7 août 2015 telle que amendé par la loi organique n°2019-09 en date du 23 janvier 2019 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, expose le contrevenant ainsi que la banque à des sanctions pénales.



7.

Dérogation

Aucune dérogation à cette stratégie n'est permise sauf autorisation formelle de la part des autorités concernées (Conseil d'Administration, Direction Générale de Banque Zitouna, Banque Centrale de Tunisie, Commission Tunisienne des Analyses Financières, Autorités judiciaires...)



8.

Responsabilités & Questions

Les questions spécifiques doivent être adressées à la Direction de la Conformité qui se charge de les traiter avec les instances concernées.

La Direction de la Conformité a la responsabilité de s'assurer que les dispositions réglementaires régissant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont intégrées dans le manuel des procédures.



9.

Textes Législatifs
et Réglementaires
pour l'application
de la politique

Les documents de référence pour l'application de la présente politique sont:

- ◆ La loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 amendé par la loi organique n°2019-09 en date du 23 janvier 2019 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent
- ◆ La loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers;
- ◆ La loi n°2005-51 du 27 juin 2005, relative au transfert électronique de fonds ;
- ◆ Le décret n°2016-1098 du 15 août 2016 fixant l'organisation de la Commission Tunisienne des analyses financières
- ◆ la circulaire n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne dans les établissements de crédit ;
- ◆ La circulaire n°2011-06 du 20 mai 2011 portant renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit ;
- ◆ La circulaire aux intermédiaires agréés n°2012-11 du 8 août 2012 relative à la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des opérations en billets de banque étrangers dont la valeur est égale ou supérieure à 5000 dinars tunisiens ;
- ◆ La circulaire BCT 2018-09 complétant 2017-08 relative à la mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui a abrogé la circulaire n°2013-15 du 7 novembre 2013 portant mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- ◆ La décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2017-01 du 2 mars 2017 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes ;
- ◆ La décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2017-02 du 2 mars 2017 portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes ;
- ◆ La décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2017-03 du 2 mars 2017 relative aux bénéficiaires effectifs ;
- ◆ L'avis n°2017-07 du Comité de Contrôle de la Conformité en date du 19 septembre 2017, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 .
- ◆ Le décret n° 2004-1865 du 11 août 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CTAF ;
- ◆ La circulaire Banque Centrale de Tunisie n°2006-6 relative à la fonction de conformité;
- ◆ Les recommandations du GAFL.

